

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Subdivision de Challans

Arrêté n° 02-DIRM-Circulation 0158

Publié au BO n° 150

Le Président du Conseil Général de la VENDEE,

- Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la VENDEE n° 2002-28-DGSD-Coordination en date du 4 Avril 2002 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BERZOSA, Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - "Signalisation de prescription"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'avis favorable du Préfet de la VENDEE pour la réglementation portant sur une section de voie classée à grande circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur une section de la Route Départementale n° 948 sur le territoire de la commune de SALLERTAINE,

Sur proposition de la directrice départementale de l'Equipement,

ARRETE :

ARTICLE n° 1 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la Route Départementale n° 948, à partir du PR 79.330 jusqu'au PR 79.920 à 70 km/ heure pour les 2 sens de circulation à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
La directrice départementale de l'Equipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Challans,

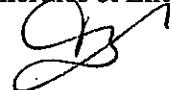
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SALLERTAINÉ, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Conseil Général.

A La ROCHE SUR YON, le -7 OCT. 2002

Le Président du Conseil Général.
Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur des Infrastructures Routières et
Maritimes,

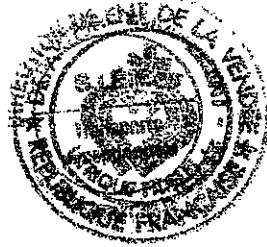
Le Chef du Service
Études Générales et Entretien,


René BRIN

Préfecture de la Vendée

09.OCT.2002

Courrier arrivé



Certifié exécutoire par le Président du Conseil
Général, compte tenu de la réception à la Préfecture
le-9.OCT.2002.....
et de la publication et de la notification (selon le cas)
le10.OCT.2002.....